

VD_FINDINFO HC / 2015 / 241 vom 12. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___241

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 241 du 12 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 241 del 12 marzo 2015

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, FARDEAU DE LA PREUVE, DONATION | 239 CO, 312 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10000 francs. En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y dispose d'un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et respectant les exigences formelles de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bêle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 éd., Berne 2010, n. 2508). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3

a) Le recourant fait valoir que c'est à tort que le premier juge n'a pas qualifié la relation juridique entre les parties de contrat de prêt de consommation au sens des art. 312 ss CO (loi complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) . Il soutient notamment qu'à défaut de document écrit signé par les parties, le premier juge aurait dû constater l'existence d'une relation de prêt en se fondant sur des indices, tel en particulier le fait que le recourant, alors dans une période faste d'un point de vue financier, avait octroyé des prêts à d'autres membres de la communauté sri-lankaise dans une optique de solidarité, à savoir notamment à la fille et à l'époux de la défenderesse, pour un montant total de près de 190'000 francs. Le recourant relève à cet égard qu'il était de son devoir d'aider les autres membres de la communauté en leur prêtant de l'argent, mais qu'il n'avait toutefois jamais été question de faire des dons. b/aa) Le contrat de prêt de consommation est le contrat par lequel une personne transfère à une autre des biens fongibles, à charge pour celle-ci de lui en rendre autant de même nature et qualité (art. 312 CO). Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut dans tous les cas qu'une partie se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268 c. 4.2 ; Tercier/Favre, Les

contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, nn. 2998 et 3000, p. 439 ; Bovet/Richa, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, nn. 2 s. ad art. 312 CO). La seule obligation du prêteur est de transférer à l'emprunteur la propriété de la chose promise et de ne pas exiger son remboursement avant la fin du contrat (Tercier/Favre, op. cit., nn. 3021, p. 442). Comme pour tout contrat, la conclusion d'un contrat de prêt de consommation suppose un accord entre les parties (Tercier/Favre, op. cit., n. 3016, p. 441), soit une manifestation de volontés réciproques et concordantes (art. 1 CO), qui peut être exprès ou tacite (art. 11 CO). Ce contrat n'est pas nécessairement gratuit (Engel, Contrat de droit suisse, 2 e éd., 2000, p. 267). Cependant, en matière civile, un intérêt n'est dû que s'il a été stipulé (art. 313 et 314 CO). Enfin, faute de terme de préavis ou de conditions, l'art. 318 CO s'applique, lequel dispose que l'emprunteur a six semaines pour restituer, délai qui commence à courir dès la première réclamation du prêteur (Engel, op. cit., p. 276). Le prêt de consommation suppose donc notamment, à la charge de l'emprunteur, une obligation de restituer (ATF 131 II 268 c. 4.2; ATF 129 II 118 c. 2.2). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue donc un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (Tercier/Favre, op. cit., n. 302 ; Engel, op. cit., p. 266 s. ; Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar,

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que C.R. _____ est reconnue comme étant la débitrice de Q. _____ de la somme de 4'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2011, lui devant immédiat paiement. L'opposition formée par C.R. _____ au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne doit être définitivement levée à hauteur de 4'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2011, libre cours étant laissé à celui-ci. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge de C.R. _____, qui succombe, cette dernière étant la débitrice de Q. _____ d'un montant de 750 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée par le demandeur. C.R. _____ doit en outre verser à Q. _____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Une indemnité de 1'690 fr., débours par 100 fr. compris, est allouée à Me Julien Rouvinez, conseil de la partie demanderesse, au bénéfice de l'assistance judiciaire, pour la période allant du 20 décembre 2013 au 19 septembre 2014, montant qui est avancé par l'Etat, Q. _____ étant tenu de rembourser, conformément à l'art. 123 CPC, l'indemnité au conseil d'office avancée par l'Etat.

E. 6

a) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours formée par Q. _____ doit être admise, dès lors que les conditions fixées par l'art. 117 CPC sont remplies. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui sera octroyé dans la mesure d'une exonération des avances, d'une exonération des frais judiciaires et de l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Julien Rouvinez, avocat à Lausanne. En sa qualité de conseil d'office, Me Julien Rouvinez a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a indiqué dans sa liste des opérations du 11 mars 2015 avoir consacré personnellement 1 heure et 25 minutes au dossier, 10 heures et 45 minutes ayant en outre été consacrées par Me Emilie Praz, avocate au sein de la même étude, ainsi que 40 minutes par des avocats-stagiaires de l'étude. A l'examen de la liste des opérations, il convient de

retenir 30 minutes de temps nécessaire pour la rédaction de la requête d'assistance judiciaire, au lieu des 2 heures et 10 minutes alléguées. Quant aux postes « étude du dossier », ils représentent une durée trop importante au regard de la difficulté de la cause et du temps déjà consacré aux recherches juridiques et à la rédaction du recours, de sorte qu'il convient d'écarter une durée de 2 heures de la liste des opérations. Un total de 7 heures et 5 minutes doit être en conséquence être retenu s'agissant du temps consacré par Me Praz. Quant aux débours, par 20 fr., ils peuvent être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010]) et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), l'indemnité de Me Rouvinez doit être fixée à 1'603 fr. 70 ([1 h 25 x 180 fr.] + [7 h 05 x 180 fr.] + [40 min. x 110 fr.]), montant auquel s'ajoutent les débours par 20 fr. et la TVA sur le tout par 129 fr. 90, soit 1'753 fr. 60. Q. _____ sera astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} avril 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. c) L'intimée doit verser au recourant la somme de 1'400 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 7

Le dispositif envoyé aux parties le 13 mars 2015 contient une erreur de plume en ce sens que l'indemnité allouée au conseil d'office du recourant doit être arrêtée à 1'753 fr. 60 et non pas à 1'150 francs. Il convient de rectifier cette erreur au chiffre V du présent dispositif (cf. art. 334 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La demande de Q. _____ du 3 juin 2014 à l'encontre de C.R. _____ est admise. II. C.R. _____ est la débitrice de Q. _____ de la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} août 2011, et lui en doit immédiat paiement. III. L'opposition formée par C.R. _____ au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne définitivement levée à hauteur de 4'000 fr. (quatre mille francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2011, libre cours étant laissé à celui-ci. IV. Les frais judiciaires, arrêtés à 750 fr. (sept cent cinquante francs), sont mis à la charge de la partie défenderesse. V. C.R. _____ est la débitrice de Q. _____ d'un montant de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée par le demandeur. VI. C.R. _____ doit verser au demandeur Q. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. VII. Une indemnité de 1'690 fr. (mille six cent nonante francs), débours par 100 fr. (cent francs) compris, est allouée à Me Julien Rouvinez, conseil de la partie demanderesse, au bénéfice de l'assistance judiciaire, pour la période allant du 20 décembre 2013 au 19 septembre 2014, montant qui lui est avancé par l'Etat. VIII. La partie demanderesse est tenue de rembourser, conformément à l'art. 123 CPC, l'indemnité au conseil d'office avancée par l'Etat. IX. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimée C.R. _____. IV. La requête d'assistance judiciaire du recourant Q. _____ est admise, Me Julien Rouvinez étant désigné conseil d'office avec effet au 19 septembre 2014 dans la procédure de recours. Q. _____ est astreint à payer à ce titre une franchise de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 1^{er} avril 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif à Lausanne. V. L'indemnité d'office de Me Julien Rouvinez, conseil du recourant Q. _____, est arrêtée

à 1'753 fr. 60 (mille sept cent cinquante-trois francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'intimée C.R. _____ doit verser au recourant Q. _____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 12

mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Julien Rouvinez (pour Q. _____) ■ C.R. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.